



Instructions relatives aux audits LBA et CoD 2018

A. Généralités

1.- Contenu

Le présent document contient un certain nombre de renseignements et d'instructions pour les sociétés d'audit agréées par l'ARIF, en vue de l'audit LBA annuel ou triennal de ses membres, ainsi que de l'audit annuel des gérants de fortune indépendants soumis au Code de déontologie de l'ARIF, prévus à la Directive 12B de l'ARIF.

2.- But de l'audit

L'audit doit permettre à l'ARIF d'apprécier de manière fiable si le membre a respecté pendant la période d'audit les dispositions de la LBA et les Règlements et Directives de l'ARIF qui lui sont applicables et si les conditions d'affiliation de l'article 5 du Règlement d'autorégulation de l'ARIF sont remplies de façon continue.

En particulier, le Rapport d'audit doit impérativement mentionner explicitement tous les manquements aux Directives et Règlements de l'ARIF constatés par l'auditeur responsable au cours de son travail.

Même s'il passe par la vérification de certains points formels, l'audit, que ce soit sous l'angle de la LBA ou sous l'angle du Code de déontologie, vise un résultat matériel, à savoir respectivement la lutte effective contre le blanchiment d'argent d'origine criminelle, et la bonne gestion des valeurs patrimoniales confiées. L'audit ne doit donc pas se limiter à une routine mécanique, mais rechercher les problèmes concrets pouvant exister au sein de l'entreprise objet de la révision.

La société d'audit ne doit pas baser l'acuité de son travail sur une échelle de risque abstraite ou prédéfinie pour chaque intermédiaire financier, mais se livrer à une pesée concrète, validée à chaque révision, de l'adéquation actuelle entre les risques liés à la pratique d'affaires de l'intermédiaire financier, et les mesures organisationnelles mises en place.

3.- Résiliation du mandat d'audit en temps inopportun

La résiliation par la société d'audit du mandat d'audit LBA ou CoD notifiée au membre de l'ARIF moins de 6 mois avant la fin de la période d'audit en cours sera considérée par l'ARIF comme intervenant en temps inopportun au sens de l'art. 404 CO. Les éventuels problèmes d'honoraires ou de provision doivent être réglés suffisamment tôt pour ne pas constituer un motif de résiliation en temps inopportun.

B. Audit LBA

1.- Documents de travail LBA

Afin de faciliter la tâche des sociétés d'audit lors de l'audit LBA, l'ARIF a mis au point des documents de travail (DT), disponibles sur son site Internet (www.arif.ch).

A l'exception des DT n°16 à 20, qui doivent impérativement être utilisés tels quels, les sociétés d'audit sont libres d'utiliser leurs propres documents de travail, pour autant qu'ils soient équivalents par leur substance à ceux proposés par l'ARIF.

Le DT n°1 énonce les critères d'indépendance de la société d'audit à l'égard du membre. Les DT n°2 à 13 concernent les membres assujettis à la LBA et servent de base à l'établissement du Rapport d'audit LBA. Les points mentionnés dans les DT n°2 à 13 ne constituent pas une liste exhaustive et impérative des contrôles à effectuer. Il appartient à la société d'audit, en fonction des risques et de la situation de chaque membre, d'adapter sa méthodologie de travail.

Les DT n°2 à 5, ainsi que les DT n°10 à 12 sont destinés au contrôle du respect par l'intermédiaire financier des obligations fixées par la LBA et les Statuts, Règlement et Directives de l'ARIF dans l'exercice de son activité, alors que les DT n°6 à 9 concernent l'examen de relations d'affaires spécifiques.

Le DT n°13 porte sur l'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et prend la place du DT consacré à l'Annexe 1 à la Déclaration de conformité, lequel a été fusionné avec le DT 4 dont il constitue désormais la partie B. Le DT 14 est ainsi laissé à une utilisation libre. Le DT n°15 concerne la présence de "*in-house companies*", sans changement.

Le DT n°16 est un document à remplir par les membres de l'ARIF exerçant l'activité de transfert de fonds et de valeurs (« *money transfer* »), si nécessaire conjointement avec la société d'audit.

Les DT n°17 et 18 concernent les membres de l'ARIF assujettis à la LBA et les DT n°19 et 20 les membres non assujettis.

Le DT n°17 constitue la Déclaration de conformité que le membre de l'ARIF assujetti à la LBA doit compléter et signer conformément à la Directive 12B, chiffre 4, lettre a, point 1, et transmettre à la société d'audit avec l'Annexe 1 dûment complétée par le membre.

Le DT n°18 est le Rapport que la société d'audit doit établir et compléter après avoir reçu la Déclaration de conformité du membre (DT n°17), ainsi que le DT n°16 pour les membres exerçant l'activité de transfert de fonds et de valeurs (« *money transfer* »), puis remettre à l'ARIF une fois la révision terminée.

Le DT n°19 est la Déclaration par laquelle le membre non assujetti à la LBA certifie qu'il n'a exercé aucune activité assujettie à la LBA au cours de la période d'audit concernée ou le membre ayant exercé une activité d'intermédiaire financier à titre non professionnel au cours de la dernière année civile certifie qu'au cours de celle-ci aucun des seuils mentionnés à l'article 7 OBA n'a été dépassé.

Le DT n°20 est le Rapport que la société d'audit doit établir après avoir reçu la Déclaration du membre d'absence d'activité assujettie à la LBA ou d'exercice de son activité à titre non professionnel (DT n°19) et qui atteste, sur la base des contrôles effectués, qu'elle n'a pas décelé d'activité assujettie à la LBA durant la période d'audit concernée ou qu'elle a décelé une activité d'intermédiation financière exercée à titre non professionnel au cours de la dernière année civile.

En cas de cessation de toute activité assujettie à la LBA ou de passage d'une activité exercée à titre professionnel à une activité exercée à titre non professionnel, au cours de la période d'audit, la société d'audit doit préciser dans son Rapport les raisons et les circonstances d'un tel changement.

Les DT n°16, 17, 18, 19 et 20 doivent impérativement être utilisés sans que le texte ni la présentation soient modifiés.

DIRECTIVES – NOUVEAUTES 2018

Nous indiquons ci-après les principaux éléments et changements intervenus au niveau de nos directives.

DIRECTIVE 2 RELATIVE À LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU COCONTRACTANT ET À L'IDENTIFICATION DE SON DÉTENTEUR DE CONTRÔLE

Le chapitre « Documents requis des personnes morales et des sociétés de personnes » a été modifié comme suit :

« 7. L'identité des personnes morales et sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites dans un Registre officiel est vérifiée sur la base d'autres documents probants, par exemple statuts, acte ou contrat de fondation, autorisation officielle d'exercer une activité, attestation émise par les organes, **ou extrait d'une base de données tenue par une entreprise privée digne de confiance.** »

Le chapitre « Exceptions à l'obligation d'identification et de vérification d'identité » a été modifié comme suit:

« 14. L'intermédiaire financier peut renoncer à identifier le détenteur de contrôle, et à vérifier l'identité du cocontractant, lorsque ce dernier est:

- une personne morale ou une société de personne cotée auprès d'une bourse officielle ou titulaire de l'autorité publique
- ou un intermédiaire financier autorisé en Suisse au sens des articles 2, al.2 LBA et 2, al.4 lit. b LBA,
- ou un intermédiaire financier exerçant légalement à l'étranger les activités mentionnées à l'article 2, al.2 LBA et soumis à une réglementation et à une surveillance équivalentes à celles de la LBA. »

Le chapitre « C. OPERATIONS DE CAISSE » a été modifié comme suit :

« 27. L'intermédiaire financier doit dans tous les cas vérifier l'identité du cocontractant, et de son détenteur de contrôle s'agissant des personnes morales, en présence d'indices de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de présence d'une organisation criminelle. »

DIRECTIVE 3 RELATIVE À L'IDENTIFICATION DE L'AYANT DROIT ÉCONOMIQUE DES VALEURS PATRIMONIALES FAISANT L'OBJET DE LA RELATION D'AFFAIRES

La directive 3 définit la notion d'ayant droit économique et précise les cas dans lesquels l'intermédiaire financier doit **obtenir** une déclaration écrite attestant de l'identité de l'ayant droit économique, ainsi que l'obligation nouvelle faite à l'intermédiaire financier de documenter le fait qu'il n'a pas de doute que le cocontractant est bien l'ayant droit économique.

(D3, ch. 1-3)

Elle précise en outre les cas **dans lesquels l'intermédiaire financier est dispensé** de l'obligation d'identification de l'ayant droit économique, ainsi que les seuils au-dessous desquels **il** peut renoncer à **obtenir** une déclaration d'ayant droit lors d'opérations de caisse effectuées en dehors de toute relation d'affaire durable. Elle rappelle parallèlement les cas dans lesquels l'intermédiaire financier doit toujours **obtenir du cocontractant** une déclaration d'ayant droit économique.

(D3, ch 4-6)

Le chapitre « Exceptions à l'obligation d'identification » a été modifié comme suit :

« 4. L'intermédiaire financier est dispensé **d'obtenir** des indications sur l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales faisant l'objet de ses relations d'affaires, de la part de ses cocontractants qui exercent légalement en Suisse une activité d'intermédiaire financier au sens des articles 2, al. 2 LBA et 2 al. 4 lit. B LBA, ou exercent légalement à l'étranger les activités mentionnées à l'article 2, al. 2 LBA en étant assujettis à une surveillance équivalentes à celles de la LBA. »

Au ch. 6, deux cas ont été ajoutés dans lesquels l'intermédiaire financier doit toujours obtenir du cocontractant une déclaration d'ayant droit économique:

- lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance;
- en présence d'une société simple.

Placements collectifs

Le texte du ch. 9 relatif aux placements collectifs a été modifié comme suit pour une meilleure lisibilité:

« Lorsque le cocontractant détient des placements collectifs ou est constitué en société de participations non cotée en bourse :

- si c'est pour le compte de vingt ayants droit économiques ou moins, l'intermédiaire financier doit toujours obtenir une déclaration relative à l'identité de tous les ayants droit économiques ;
- si c'est pour le compte de plus de vingt ayant droit économiques, et que les formes de placement ou de société de participation, ou leur promoteur ou sponsor, ne sont pas soumis à une réglementation et surveillance adéquates relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'intermédiaire financier est tenu d'obtenir une déclaration relative aux ayant droit économiques qui détiennent plus de 5% des placements collectifs ou de la société de participation. »

DIRECTIVE 4 RELATIVE AU RENOUELEMENT DES VERIFICATIONS

Le ch. 1 a été modifié comme suit :

« 1. La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification du détenteur de contrôle et de l'ayant droit économique doit être renouvelée par l'intermédiaire financier lorsqu'un doute survient au cours de la relation d'affaires sur :

- la permanence de l'exactitude des indications concernant l'identité du cocontractant ou du détenteur de contrôle ;
- le fait que le cocontractant ou le détenteur de contrôle est lui-même l'ayant droit économique ;
- la permanence de l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant au sujet du détenteur de contrôle ou de l'ayant droit économique. »

DIRECTIVE 6 RELATIVE A LA CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le ch. 4 relatif au « Registre LBA » a été modifié comme suit:

« Registre LBA

4. Une édition annuelle du registre LBA est archivée. »

Cette obligation est rappelée dans la Directive 8 relative au Registre LBA au ch. 2.

DIRECTIVE 12A RELATIVE A L'AGREMENT ET L'ACTIVITE DES SOCIETES D'AUDIT ET DES AUDITEURS RESPONSABLES

Le ch. 11 relatif à la perte ou au retrait de l'agrément a été remanié et complété comme suit:

« Procédure de perte ou de retrait de l'agrément

- 11 La société d'audit ou l'auditeur responsable qui ne remplit plus les conditions formelles ou matérielles de l'agrément a l'obligation d'en prévenir immédiatement l'ARIF.

Lorsqu'elle est informée de ce que la société d'audit ou l'auditeur responsable ne remplit plus les conditions formelles ou matérielles de l'agrément, l'ARIF leur impartit un délai approprié pour remplir à nouveau ces conditions ; sauf d'y satisfaire à nouveau, l'agrément est réputé perdu de plein droit à l'expiration du délai.

L'ARIF peut par ailleurs retirer son agrément à une société d'audit ou à un auditeur responsable qui, de façon grave, ou réitérée après un avertissement, a violé ses obligations envers l'ARIF ou ses membres.

La perte ou le retrait de l'agrément d'une société d'audit ou d'un auditeur responsable n'est susceptible d'aucun recours de leur part ou de la part des membres.

En cas de perte ou de retrait de l'agrément d'une société d'audit, l'ARIF impartit un délai approprié aux membres qui l'avaient mandatée aux fins qu'ils en mandatent une nouvelle. »

DIRECTIVE 13 RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE COMMUNICATION, DE BLOCAGE ET DE SECRET

Un complément est apporté au ch. 10 comme suit :

« 10. Une copie des communications effectuées par l'intermédiaire financier est adressée **spontanément et sans délai** à l'ARIF. »

DOCUMENTS DE TRAVAIL – NOUVEAUTES 2018

Les documents de travail 2018 reflètent les changements intervenus dans nos directives et, comme pour les directives, nous indiquons ci-après les principales modifications.

DT 17 – Déclaration de conformité LBA

La déclaration de conformité de l'intermédiaire financier pour la période d'audit 2017-2018 comporte les éléments nouveaux suivants :

Confirmation des activités de l'intermédiaire financier (ch. 1.1) : la dénomination des activités standardisées a été adaptée à celle de la FINMA. La liste des activités se présente ainsi:

1. Gestion de fortune (*gestion de fortune, gestion de valeurs mobilières, placement, négociants en valeurs mobilières lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la LBVM - sauf sociétés d'investissement*)
2. Activités de change (*bureau de change, hôtellerie, station-service*)
3. Négoce de devises (*forex*)
4. Distribution de fonds de placement
5. Négoce de matières premières et de métaux précieux
6. Transport de valeurs et dépôt d'objets de valeur (*transport de fonds*)
7. Activités fiduciaires (*administration de sociétés de domicile – sauf trust*)
8. Prestations dans le trafic des paiements (*y compris l'encaissement*)
9. Crédit, leasing, affacturage, de financement à forfait (*y compris hypothèques*)
10. Courtage en assurances
11. Activité d'avocats et notaires (*y compris escrow-agents*)
12. Transmission de fonds et de valeurs (« *money transfer* »)
13. Société d'investissement
14. Trust

Le ch. 1.4 a été ajouté qui requiert que l'intermédiaire financier indique si oui ou non la majorité de ses clients est domiciliée dans un ou des pays de l'OCDE.

Au ch. 26 relatif aux clarifications prévues par la Directive 5 de l'ARIF, l'alinéa suivant a été ajouté:

« Dans chacun de ces cas, le résultat des clarifications a fait l'objet d'une analyse. Lorsque nous n'avons pas exercé notre droit de communiquer alors que nous avons des doutes portant sur la relation d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales, nous en avons documenté les raisons, conformément aux dispositions de la Directive 13, ch. 13. »

Au ch. 45, l'adjonction suivante a été apportée :

« 45. Nous avons adressé à l'ARIF, **spontanément et sans délai**, une copie des communications effectuées et des décisions du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent ou des Autorités de poursuite pénales (D13.10) »

DT 18 – Rapport d'audit LBA

Les règles pour l'échantillonnage des dossiers n'ont pas changé. Seules quelques légères modifications ont été apportées pour rendre le texte plus précis.

1. Activité de l'intermédiaire financier.

Au ch. 1.1, et comme pour le DT 17, la liste des catégories d'activité standardisées a été adaptée à celle de la FINMA.

Au ch. 1.5, concernant l'obligation de l'intermédiaire financier de se soumettre à des règles de conduite relatives à la gestion de fortune, un nouvel alinéa a été introduit énoncé ainsi:

n'y est pas tenu, mais a décidé de s'y soumettre volontairement.

Au ch. 1.8, l'obligation d'indiquer la présence éventuelle de filiales ou succursales en Suisse du membre de l'ARIF, accompagnée de la confirmation qu'elles ont bien été incluses dans le périmètre de l'audit, a été introduite. Il y est également rappelé que les filiales actives en tant qu'intermédiaires financiers doivent demander leur propre affiliation à un organisme d'autorégulation (le cas des « in-house companies » étant réservé).

2. Exactitude et caractère complet de la Déclaration de conformité de l'intermédiaire financier (pages 5 à 23)

Cette partie du rapport d'audit a été considérablement élargie sur plusieurs pages pour y transposer les points d'audit utilisés par la FINMA dans le rapport d'audit des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis (IFDS). Le contenu est très détaillé, avec un ensemble de questions très précises pour chaque élément de l'audit, destiné à guider les auditeurs LBA en leur indiquant avec exactitude les points qu'ils doivent analyser pour vérifier d'une manière exhaustive si l'intermédiaire financier a respecté les règles fixées par la LBA et les Directives de l'ARIF.

5. Un nouveau point a été introduit :

« 5. Mise en conformité demandée selon courrier de l'ARIF suit à une visite ou enquête. »

7. A la fin du DT 18 un nouveau point a été ajouté qui requiert de la part de la société d'audit de présenter une synthèse du résultat de l'audit, en indiquant ses conclusions et recommandations.

Enfin, en page 26, sous Annexes, le point relatif au DT 15 a été modifié comme suit :

« - Document supplémentaire (DT LBA 15) rempli par l'auditeur et relatif aux « in-house companies »

Nous attirons l'attention des réviseurs sur la nouveauté importante introduite dès l'audit 2015-2016 et qui concerne l'intensité des contrôles. En effet, **dès 2016, l'échantillon des contrôles doit désormais porter sur un échantillon de 10% de l'ensemble des relations d'affaires assujetties à la LBA, mais au minimum 10 dossiers**. (Le nombre de dossiers contrôlés réapparaît en bas de page 1). De plus l'échantillon devra comprendre notamment des relations d'affaires nouvellement acquises durant la période d'audit sous revue, ainsi que des relations existantes non encore auditées lors des précédents audits, ou, à défaut, des relations plus anciennement auditées dans le passé. Cet échantillon portera également sur les relations présentant les critères de risques les plus importants.

Au ch. 1.2, on retrouve la mention des activités autres que l'activité principale qui représentent plus de 10% du chiffre d'affaires ou portent sur un chiffre d'affaires de plus de CHF 1 million.

Au ch. 1.2.1, l'auditeur contrôle si le membre qui a indiqué n'avoir aucune relation d'affaires assujettie a indiqué s'il prévoit ou non de développer une activité assujettie au cours de l'exercice à venir.

Au ch. 1.8, un champ complémentaire est introduit pour que l'auditeur y mentionne le nombre total d'*in-house companies* identifiées et comprises dans le périmètre d'audit LBA du membre.

Un ch. 2.24 nouveau est introduit relatif au contrôle du risque « Cross border » :

Enfin, au niveau des signatures du rapport, il est demandé que le nom des auditeurs soit écrit en toutes lettres.

DT 19 – Nouveauté 2018

Au ch. 1, le choix de rester affilié à l'ARIF comme membre assujetti à la LBA a été complété par le libellé suivant :

« ... car nous entendons développer une activité de
d'ici au »

DT 20 – Nouveauté 2018

Un nouveau paragraphe a été introduit juste avant les Remarques et Observations en page 2 qui a la teneur suivante :

« Nous certifions donc qu'au cours de l'année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 aucun des critères mentionnés à l'article 7 OBA (produit brut, nombre de relations d'affaires, masse sous gestion et valeur des transactions) n'a été rempli et que, par conséquent, l'activité d'intermédiation financière du membre a été exercée à titre non professionnel. »

2.- Période d'audit LBA et date du contrôle

a) Audit annuel

L'audit LBA annuel porte sur la période allant du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante (ci-après « la période d'audit ») et a lieu à la fin de celle-ci.

Le premier audit annuel aura lieu à la fin de la période d'audit au cours de laquelle l'intermédiaire financier a été admis à l'ARIF, sauf si cette admission a lieu après le 1^{er} avril, auquel cas le premier audit aura lieu à la fin de la période d'audit suivante.

Toutefois, si l'admission a lieu après le 1^{er} avril, mais que l'activité assujettie à la LBA a commencé avant cette date, le premier audit aura lieu à la fin de la période d'audit au cours de laquelle l'intermédiaire financier a été admis à l'ARIF et devra prendre en compte toute activité assujettie que l'intermédiaire financier aurait éventuellement exercée avant son admission et après le 31 mars 2000.

b) Audit triennal

Si l'intermédiaire financier a été autorisé par l'ARIF à ne fournir un Rapport d'audit LBA qu'à la fin d'une période d'audit sur trois, l'audit porte sur l'entier des trois périodes d'audit écoulées et a lieu à la fin de la troisième période d'audit.

c) Audit en cas de démission

Si l'intermédiaire financier démissionne de l'ARIF, l'audit LBA portera sur la période allant du 1^{er} juillet précédant la démission jusqu'à la date à laquelle sa démission devient effective.

d) Audit en cas de cessation d'activité

En cas de cessation de toute activité assujettie à la LBA, sans démission de l'ARIF, l'audit LBA portera en principe sur toute la période d'audit en cours. Dans des cas de cessation d'activité particuliers (liquidation, décès, fermeture d'un bureau de représentation, etc..) la période sur laquelle doit porter l'audit LBA sera déterminée de cas en cas.

e) Continuité

L'audit étant effectué postérieurement à la période contrôlée, dans des délais variables, la société d'audit prendra soin d'interroger l'intermédiaire financier à propos d'éventuels faits importants survenus postérieurement à la fin de la période sous revue, concernant l'organisation interne ou les relations d'affaires assujetties (par exemple, départ du responsable LBA, procédure pénale nouvellement ouverte contre un organe, communication LBA en relation avec une relation d'affaire existante, cessation ou reprise d'une activité assujettie à la LBA, etc.).

3.- Audit dans les locaux de l'entreprise

L'audit LBA doit être effectué dans les locaux de l'intermédiaire financier, sauf si les documents relatifs aux obligations de diligence en matière LBA sont conservés dans un autre endroit, qui doit être sûr et rapidement accessible conformément aux Directives de l'ARIF. Dans ce cas le contrôle pourra avoir lieu, en tout ou partie, à cet autre endroit, et l'adresse exacte de celui-ci devra être indiquée dans le Rapport d'audit.

4.- Echantillon minimal

L'audit LBA doit porter sur un échantillon des dossiers dont le nombre sera déterminé par la société d'audit comme suffisant pour formuler son appréciation,

mais représentant en principe au moins 10% de l'ensemble des relations d'affaires. Lorsque les conditions d'un échantillon inférieur sont remplies, ce choix doit être justifié.

S'agissant de l'activité de change et de transfert de fonds et de valeurs, l'audit doit porter sur un échantillon de transactions dont le nombre sera déterminé par la société d'audit en tenant compte de l'ensemble des transactions effectuées au cours de la période d'audit et lui apparaîtra suffisant pour formuler son appréciation, mais dans tous les cas ne sera pas inférieur à 50.

5.- Relations d'affaires assujetties dans l'activité de change

A toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'activité de change toutes les relations d'affaires sont assujetties à la LBA quel que soit le montant de l'opération de caisse effectuée, y comprises celles portant sur des montants qui n'excèdent pas le seuil de 5'000 francs, même si dans ces cas la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique ne sont pas obligatoires en l'absence d'indices de blanchiment.

6.- Négoce de devises (forex)

S'agissant de l'activité de négoce de devises pour compte de tiers (forex), la société d'audit est tenue d'indiquer dans son Rapport le nombre de clients ayant effectué un dépôt d'argent auprès de l'intermédiaire financier.

7.- Site Internet

Si le membre possède un site Internet qui est conforme à notre communication du 03.03.2014, cochez « oui » au point 2.2 du DT n°18. Si ce n'est pas le cas, cochez « non ». Si le membre n'a pas de site Internet ou si celui-ci ne mentionne pas l'ARIF, alors cochez « n/a ».

La communication de l'ARIF du 03.03.2014 est disponible sur le lien suivant : <http://www.arif.ch/Documents-de-travail>

8.- Financement du terrorisme

La société d'audit est tenue d'indiquer dans son Rapport si le membre prend des mesures adéquates et appropriées en matière de lutte contre le financement du terrorisme en application notamment de la Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées du 12 décembre 2014. En particulier le réviseur doit vérifier si le membre contrôle les listes de personnes et entités liées au terrorisme publiées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur son site Internet. Les remarques liées au point 2.15 du DT n°18 doivent être formulées dans le champ « commentaires » suivant.

9.- Appréciation du risque

Compte tenu de l'approche basée sur les risques, il convient de distinguer les facteurs de risques inhérents (par ex. types d'activités, cercle de clientèle) et, d'autre part, de risque cohérent tenant compte de la gestion du risque dans le temps et des mesures de réduction des risques prises par l'intermédiaire financier.

10.- Dépôt du Rapport d'audit LBA

La société d'audit doit faire parvenir au secrétariat de l'ARIF, au plus tard le 30 septembre de chaque année en cas d'audit annuel, ou au plus tard le 30 septembre de la troisième période d'audit en cas d'audit triennal :

- le Rapport d'audit LBA (DT n°18 ou 20), dûment rempli, daté et signé ;
- l'exemplaire original de la Déclaration de conformité (DT n°17) ou de la Déclaration d'absence d'activité assujettie à la LBA ou d'activité exercée à titre professionnel (DT n°19) du membre de l'ARIF;
- l'exemplaire original du Document supplémentaire pour les membres exerçant l'activité de transfert d'argent (DT n°16).
- l'Annexe 1 de la Déclaration de conformité du membre, qui contient l'extrait de la base de données de l'ARIF envoyé à chaque membre début juillet, dûment complétée et, si nécessaire, corrigée par le membre.

Tous les documents ci-dessus mentionnés doivent être adressés à l'ARIF **en original et exclusivement par le canal de la société d'audit.**

C. Audit relatif au Code de déontologie de l'ARIF relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant (ci-après « CoD »)

L'audit sous l'angle du CoD a lieu chaque année, même si le membre est soumis à un audit LBA triennal. Il ne doit être effectué que si l'intermédiaire financier a effectivement exercé une activité de gérant de fortune au cours de la période d'audit. S'il n'a pas exercé une telle activité au cours de cette période, alors qu'il a maintenu son adhésion au CoD, la société d'audit doit le signaler à l'ARIF par écrit.

1.- Documents de travail CoD

Les DT n°21 à 26, disponibles sur le site Internet de l'ARIF (www.arif.ch), ont été mis au point pour faciliter la tâche des sociétés d'audit lors de l'audit des gérants de fortune indépendants soumis au CoD, conformément à la Directive 14 de l'ARIF.

A l'exception des DT n°25 et 26, qui doivent impérativement être utilisés tels quels, les sociétés d'audit sont libres d'utiliser leurs propres documents de travail, pour autant qu'ils soient, pour l'essentiel, équivalents à ceux proposés par l'ARIF.

Les DT n°21 à 24 sont destinés au contrôle du respect des règles fixées par le CoD et concernent les mesures organisationnelles prises par le gérant de fortune indépendant (DT 21), le contenu du contrat de gestion de fortune (DT 22), les relations avec les clients (DT 23) et la gestion (DT 24). Ils servent de base à l'établissement du Rapport d'audit CoD.

Le DT n°25 contient la Déclaration de conformité que le gérant de fortune indépendant doit compléter et signer conformément à la Directive 12B, chiffre 4, lettre a, point 2.

Le DT n°26 est le Rapport que la société d'audit doit établir après avoir reçu la Déclaration de conformité du gérant de fortune indépendant (DT 25) et remettre à l'ARIF une fois l'audit terminé (Directive 12B, chiffre 4, lettre b).

Les DT n°25 et 26 doivent impérativement être utilisés sans que le texte ni la présentation soient modifiés.

2.- Période d'audit CoD et date du contrôle

L'audit CoD porte sur la période allant du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante (ci-après « la période d'audit CoD ») et a lieu à la fin de celle-ci, en principe en même temps que l'audit LBA.

Le premier audit CoD aura lieu à la fin de la période d'audit CoD au cours de laquelle le gérant de fortune indépendant aura adhéré au CoD, sauf si cette adhésion a lieu après le 1^{er} avril, auquel cas le premier audit CoD aura lieu à la fin de la période d'audit CoD suivante.

Si le gérant de fortune indépendant démissionne de l'ARIF ou que sa soumission obligatoire ou volontaire au CoD prend fin, l'audit CoD portera sur la période allant du 1^{er} juillet précédant la démission ou la fin de la soumission au CoD jusqu'à la date à laquelle la démission devient effective ou la soumission au CoD prend fin.

3.- Audit dans les locaux de l'entreprise

L'audit CoD doit être effectué dans les locaux où le gérant de fortune indépendant exerce habituellement son activité.

4.- Echantillon minimal pour l'audit CoD

L'audit CoD doit porter sur un échantillon des dossiers dont le nombre sera déterminé par la société d'audit comme suffisant pour formuler son appréciation, mais représentant en principe au moins 10% de l'ensemble des relations d'affaires assujetties au Code de déontologie de l'ARIF et au moins 10 dossiers. Si cet ensemble n'excède pas 10 relations d'affaires, il portera sur la totalité des dossiers.

5.- Dépôt du Rapport d'audit CoD

La société d'audit doit faire parvenir au secrétariat de l'ARIF, au plus tard le 30 septembre de chaque année:

- le Rapport d'audit CoD (DT n° 26), dûment rempli, daté et signé ;
- l'exemplaire original de la Déclaration de conformité du gérant de fortune (DT n°25) ;

- l'Annexe 1, qui contient l'extrait de la base de données de l'ARIF envoyé à chaque membre début juillet, dûment complétée et, si nécessaire corrigée par le membre;

Tous les documents ci-dessus mentionnés doivent être adressés à l'ARIF **en original et exclusivement par le canal de la société d'audit.**

D.- Conservation des documents de travail

Les documents de travail LBA et CoD doivent être conservés par la société d'audit en lieu sûr, en Suisse, pendant dix ans. Pendant cette période, ils doivent pouvoir être consultés en tout temps par l'ARIF, à sa première demande.
